



ARR PM-2024-188

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**OBJET :** **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUES DE VERDUN, DE BRUXELLES, DE REIMS, DE LA RAMPE ET DE L'ABRIS DU MARIN, DE LA PLACE D'ORVES, DU QUAI DU STYVEL ET SUR LE SILLON LE SAMEDI 29 JUIN 2024**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;

**VU** le code de la route ;

**VU** La demande de monsieur JEZEQUEL pour une procession de l'église à la chapelle.

**Considérant** la nécessité pour des raisons de sécurité de régler les règles de circulation sur la commune de Camaret-sur-Mer

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer une procession en empruntant les rues de l'article 2 le samedi 29 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** Le samedi 29 juin 2024 de 21h à 22h :  
La vitesse sera limitée à 20 km/h et les piétons seront prioritaires sur les voies suivantes :

- Rue de Verdun
- Rue de Reims
- Quai du Styvel
- Place d'Orvès
- Rue de la Rampe
- Sur le Sillon
- Rue de Bruxelles
- Rue de l'Abris du Marin

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire occupant le domaine public devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité de sa manifestation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, en conformité des articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un

recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 17/06/2024

**Le Maire,**  
Joseph LE MEROUR

